



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 1173/2014 de la Commission du 24 octobre 2014 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Salama da sugo (IGP)] 1
- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 1174/2014 de la Commission du 24 octobre 2014 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Piadina Romagnola/Piada Romagnola (IGP)] 3
- ★ Règlement (UE) n° 1175/2014 de la Commission du 30 octobre 2014 portant exécution du règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, en ce qui concerne les statistiques sur la participation des adultes à la formation tout au long de la vie, et abrogeant le règlement (UE) n° 823/2010 de la Commission ⁽¹⁾ 4
- ★ Règlement (UE) n° 1176/2014 de la Commission du 30 octobre 2014 interdisant la pêche des raies dans les eaux de l'Union de la zone VII d par les navires battant pavillon du Royaume-Uni 44
- ★ Règlement (UE) n° 1177/2014 de la Commission du 30 octobre 2014 interdisant la pêche de la sole commune dans la zone VII a par les navires battant pavillon de l'Irlande 46
- ★ Règlement (UE) n° 1178/2014 de la Commission du 30 octobre 2014 interdisant la pêche du lieu noir dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N par les navires battant pavillon de la Suède 48
- ★ Règlement (UE) n° 1179/2014 de la Commission du 30 octobre 2014 interdisant la pêche du cabillaud dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N par les navires battant pavillon de la Suède 50
- ★ Règlement (UE) n° 1180/2014 de la Commission du 30 octobre 2014 interdisant la pêche du cabillaud dans la zone VII a par les navires battant pavillon de l'Irlande 52

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

★ Règlement (UE) n° 1181/2014 de la Commission du 30 octobre 2014 interdisant la pêche des raies dans les eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k par les navires battant pavillon de la Belgique	54
★ Règlement (UE) n° 1182/2014 de la Commission du 30 octobre 2014 interdisant la pêche des raies dans les eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k par les navires battant pavillon des Pays-Bas	56
★ Règlement (UE) n° 1183/2014 de la Commission du 30 octobre 2014 interdisant la pêche de la sole commune dans la zone VII a par les navires battant pavillon de la Belgique	58
★ Règlement (UE) n° 1184/2014 de la Commission du 30 octobre 2014 interdisant la pêche du lieu noir dans les zones III a et IV ainsi que dans les eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 par les navires battant pavillon de la Suède	60
Règlement d'exécution (UE) n° 1185/2014 de la Commission du 3 novembre 2014 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	62
Règlement d'exécution (UE) n° 1186/2014 de la Commission du 3 novembre 2014 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 4 novembre 2014	64

DÉCISIONS

2014/773/UE:

★ Décision d'exécution de la Commission du 30 octobre 2014 accordant des dérogations pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie en ce qui concerne la Belgique, l'Irlande, la France, Malte et la Finlande [notifiée sous le numéro C(2014) 7865]	67
--	----

Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure (JO L 77 du 15.3.2014)	69
★ Rectificatif à la directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (JO L 96 du 29.3.2014)	69

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1173/2014 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 2014

enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Salama da sugo (IGP)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012, la demande d'enregistrement de la dénomination «Salama da sugo» déposée par l'Italie, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.
- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la dénomination «Salama da sugo» doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination «Salama da sugo» (IGP) est enregistrée.

La dénomination visée au premier alinéa identifie un produit de la classe 1.2. Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) de l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO C 178 du 12.6.2014, p. 38.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p. 36).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,
Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission*

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1174/2014 DE LA COMMISSION**du 24 octobre 2014****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Piadina Romagnola/Piada Romagnola (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012, la demande d'enregistrement de la dénomination «Piadina Romagnola»/«Piada Romagnola» déposée par l'Italie a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.
- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la dénomination «Piadina Romagnola»/«Piada Romagnola» doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination «Piadina Romagnola»/«Piada Romagnola» (IGP) est enregistrée.

La dénomination visée au premier alinéa identifie un produit de la classe 2.3. Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie de l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission ⁽³⁾.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,
Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission*

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO C 153 du 21.5.2014, p. 9.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p. 36).

RÈGLEMENT (UE) N° 1175/2014 DE LA COMMISSION**du 30 octobre 2014****portant exécution du règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, en ce qui concerne les statistiques sur la participation des adultes à la formation tout au long de la vie, et abrogeant le règlement (UE) n° 823/2010 de la Commission****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 452/2008 établit un cadre commun pour la production systématique de statistiques européennes dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.
- (2) Le règlement (UE) n° 823/2010 de la Commission ⁽²⁾ a introduit des mesures pour l'exécution d'actions statistiques individuelles en vue de la production de statistiques sur la participation des adultes à la formation tout au long de la vie relevant du domaine n° 2 du règlement (CE) n° 452/2008.
- (3) Lors de la production et de la diffusion de statistiques européennes sur la participation des adultes à la formation tout au long de la vie, il convient que les autorités statistiques nationales et de l'Union tiennent compte des principes énoncés dans le code de bonnes pratiques de la statistique européenne adopté par le comité du système statistique européen en septembre 2011.
- (4) La collecte de données sur la participation des adultes à la formation tout au long de la vie doit être régulièrement adaptée aux changements et aux nouvelles évolutions en matière de formation tout au long de la vie, et aussi de manière à répondre aux nouveaux besoins d'information.
- (5) Afin de favoriser un degré élevé d'harmonisation des résultats de l'enquête entre les pays, il convient que la Commission rédige des lignes directrices méthodologiques pour la réalisation de ladite enquête.
- (6) Dès lors, il y a lieu d'abroger le règlement (UE) n° 823/2010.
- (7) Les mesures établies au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La collecte de données pour la deuxième enquête sur la participation et la non-participation des adultes à la formation tout au long de la vie (ci-après dénommée la «deuxième enquête sur l'éducation des adultes») aura lieu entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 mars 2017. La période de référence pour laquelle les données relatives à la participation à des activités d'apprentissage tout au long de la vie sont collectées couvre les douze mois précédant l'interview.

Article 2

L'enquête porte sur la population âgée de 25 à 64 ans. Les tranches d'âge 18-24 ans et 65-69 ans sont couvertes sur une base facultative.

⁽¹⁾ JO L 145 du 4.6.2008, p. 227.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 823/2010 de la Commission du 17 septembre 2010 exécutant le règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, en ce qui concerne les statistiques sur la participation des adultes à la formation tout au long de la vie (JO L 246 du 18.9.2010, p. 33).

Article 3

Les variables concernant les thèmes de la deuxième enquête sur l'éducation des adultes, tels que précisés au domaine n° 2 de l'annexe du règlement (CE) n° 452/2008, ainsi que leurs ventilations sont définies à l'annexe I du présent règlement.

Article 4

L'échantillon et le degré de précision nécessaires pour satisfaire aux exigences concernant les sources de données et la taille de l'échantillon spécifiées au domaine n° 2 de l'annexe du règlement (CE) n° 452/2008 sont définis à l'annexe II du présent règlement.

Article 5

Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) un rapport type sur la qualité concernant la deuxième enquête sur l'éducation des adultes. La structure de ce rapport est conforme à la structure du rapport type sur la qualité du système statistique européen, compte tenu notamment des critères de qualité mentionnés à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 452/2008 ainsi que des autres exigences établies à l'annexe III du présent règlement.

Article 6

1. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) des fichiers de microdonnées «propres» concernant la deuxième enquête sur l'éducation des adultes dans les six mois suivant la fin de la période de collecte des données nationales.
2. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) le rapport type sur la qualité concernant la deuxième enquête sur l'éducation des adultes dans les trois mois suivant la livraison des fichiers de microdonnées.

Article 7

Les exigences établies dans le présent règlement sont des exigences minimales. Les États membres peuvent introduire d'autres exigences nationales concernant la deuxième enquête sur l'éducation des adultes, dès lors que les exigences de qualité fixées dans le présent règlement sont respectées.

Article 8

Le règlement (UE) n° 823/2010 est abrogé.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

Variables

Note relative au tableau:

Toutes les variables doivent être communiquées. Les données et métadonnées visées à l'article 6 sont communiquées à Eurostat en utilisant les services du point d'accès unique. Les codes et listes de codes présentés dans le tableau ci-dessous n'ont qu'une valeur indicative. Les définitions de structure de données et les formats de transmission sont fournis par la Commission (Eurostat).

1. Informations générales sur l'individu

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
COUNTRY		PAYS DE RÉSIDENCE	Toutes personnes
	2 chiffres	Sur la base de la classification ISO des pays	
REGION		RÉGION DE RÉSIDENCE	Toutes personnes
	2 chiffres	Codification conformément à la NUTS au niveau à 2 chiffres	
DEG_URB		DEGRÉ D'URBANISATION DE LA ZONE D'HABITATION DU MÉNAGE	Toutes personnes
	1	Zone densément peuplée	
	2	Zone intermédiaire	
	3	Zone faiblement peuplée	
REFYEAR		ANNÉE DE L'INTERVIEW	Toutes personnes
	4 chiffres		
EREFMONTH		MOIS DE L'INTERVIEW	Toutes personnes
	1-12		
RESPID		IDENTIFICATION DU RÉPONDANT	Toutes personnes
	numérique	Code d'identification de chaque enregistrement	
RESPWEIGHT		FACTEUR DE PONDÉRATION POUR LES INDIVIDUS	Toutes personnes
	numérique	Facteur de pondération pour les individus (avec trois décimales séparées par un point)	
NFEACTWEIGHT		FACTEUR DE PONDÉRATION POUR LES ACTIVITÉS NON FORMELLES	NFENUM ≥ 1
	numérique	Facteur de pondération pour les activités non formelles sélectionnées dans NFERAND1 et NFERAND2 (avec trois décimales séparées par un point)	
	0	NFENUM = 0	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
INTMETHOD		MÉTHODE DE COLLECTE DE DONNÉES UTILISÉE	Toutes personnes
	10	Voie postale, version non électronique	
	11	Voie postale, version électronique	
	20	Face à face, version non électronique	
	21	Face à face, version électronique	
	30	Téléphone, version non électronique	
	31	Téléphone, version électronique	
	40	Utilisation de l'internet	
	50	Mode de collecte mixte (par exemple par voie postale et entretien en face à face)	
(HHNBERS)		NOMBRE DE PERSONNES VIVANT SOUS LE MÊME TOIT (Y COMPRIS LE RÉPONDANT)	Toutes personnes
HHNBERS_tot	0-98	Nombre total de personnes vivant dans le ménage	
HHNBERS_0_13	0-98	0-13 ans	
HHNBERS_14_24	0-98	14-24 ans	
HHNBERS_25plus	0-98	25 ans et plus	
	-1	Sans réponse	
HHTYPE		TYPE DE MÉNAGE	Toutes personnes
	10	Ménage d'une personne	
	21	Parent isolé avec enfant(s) âgé(s) de moins de 25 ans	
	22	Couple sans enfant(s) âgé(s) de moins de 25 ans	
	23	Couple avec enfant(s) âgé(s) de moins de 25 ans	
	24	Couple ou parent isolé avec enfant(s) âgé(s) de moins de 25 ans et autres personnes vivant dans le ménage	
	30	Autres	
	-1	Sans réponse	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
HHINCOME		REVENU ÉQUIVALENT MENSUEL NET DU MÉNAGE	Toutes personnes
	1	En dessous du 1 ^{er} quintile	
	2	Entre le 1 ^{er} et le 2 ^e quintile	
	3	Entre le 2 ^e et le 3 ^e quintile	
	4	Entre le 3 ^e et le 4 ^e quintile	
	5	Au-dessus du 4 ^e quintile	
	-1	Sans réponse	
SEX		SEXE	Toutes personnes
	1	Masculin	
	2	Féminin	
		ANNÉE ET MOIS DE NAISSANCE	
BIRTHYEAR	4 chiffres	Les quatre chiffres de l'année de naissance	Toutes personnes
BIRTHMONTH	1-12	Les deux chiffres du mois de naissance	Toutes personnes
CITIZEN		CITOYENNETÉ	Toutes personnes
	0	Celle du pays de résidence	
	2 chiffres	Sur la base de la classification ISO des pays	
	-1	Sans réponse	
BIRTHPLACE		PAYS DE NAISSANCE	Toutes personnes
	0	Personne née dans le pays de l'enquête	
	2 chiffres	Sur la base de la classification ISO des pays	
	-1	Sans réponse	
RESTIME		NOMBRE D'ANNÉES DE RÉSIDENCE DANS LE PAYS	BIRTHPLACE ≠ 0
	1	1 an ou moins de 1 an	
	2-10	Nombre d'années pour les personnes dont la durée de résidence dans le pays est comprise entre 2 et 10 ans	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
	11	Plus de 10 ans	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (BIRTHPLACE = 0)	
MARSTADEFACTO		SITUATION MARITALE DE FAIT (union consensuelle)	Toutes personnes
	1	Personne vivant en union consensuelle	
	2	Personne ne vivant pas en union consensuelle	
	-1	Sans réponse	
HATLEVEL		NIVEAU D'ÉDUCATION ATTEINT (niveau d'éducation ou de formation le plus élevé atteint avec succès selon la définition de la CITE 2011, codification sur la base des cartographies CITE à communiquer à Eurostat)	Toutes personnes
	000	N'a pas reçu d'éducation formelle ou niveau d'éducation inférieur à la CITE 1	
	100	CITE 1	
	200	CITE 2 (y compris les programmes CITE 3 d'une durée inférieure à 2 ans)	
	302	Programme CITE 3 d'une durée de 2 ans et plus, de type successif (c'est-à-dire permettant d'accéder uniquement au programme CITE 3 suivant)	
	303	Programme CITE 3 d'une durée de 2 ans et plus, de type terminal ou permettant d'accéder uniquement à CITE 4	
	304	CITE 3 avec accès à CITE 5, 6 ou 7	
	300	Programme CITE 3 d'une durée de 2 ans et plus; impossibilité d'établir si accès à d'autres niveaux CITE	
	400	CITE 4	
	500	CITE 5	
	600	CITE 6	
	700	CITE 7	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
	800	CITE 8	
	-1	Sans réponse	
HATFIELD		DOMAINE DANS LEQUEL A ÉTÉ ATTEINT AVEC SUCCÈS LE NIVEAU D'ÉDUCATION OU DE FORMATION LE PLUS ÉLEVÉ	HATLEVEL = 300 à 800
	0000-9998	Niveau 1 de la classification des domaines d'éducation et de formation	
	<i>ou facultatif</i>	<i>ou subdivisions de la classification des domaines d'éducation et de formation</i>	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (HATLEVEL ≠ 300 à 800)	
HATYEAR		ANNÉE AU COURS DE LAQUELLE A ÉTÉ ATTEINT AVEC SUCCÈS LE NIVEAU D'ÉDUCATION OU DE FORMATION LE PLUS ÉLEVÉ	HATLEVEL ≠ 000, -1
	4 chiffres	Les quatre chiffres de l'année au cours de laquelle le niveau d'éducation ou de formation le plus élevé a été atteint	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (HATLEVEL = 000, -1)	
HATVOC		ORIENTATION DU NIVEAU D'ÉDUCATION OU DE FORMATION LE PLUS ÉLEVÉ ATTEINT AVEC SUCCÈS	HATLEVEL = 300 à 400 et (REFYEAR — HATYEAR) ≤ 20
	1	Enseignement général	
	2	Enseignement professionnel	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (HATLEVEL ≠ 300 à 400 ou (REFYEAR — HATYEAR) > 20)	
DROPEduc		ÉDUCATION OU FORMATION FORMELLE ABANDONNÉE (programme du plus haut niveau si plusieurs programmes ont été abandonnés)	HATLEVEL ≠ 000, -1 et (REFYEAR — HATYEAR) ≤ 20
	1	Oui	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
	2	Non	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (HATLEVEL = 000, -1 ou (REFYEAR — HATYEAR) > 20)	
DROPEUCLEVEL		NIVEAU DE L'ÉDUCATION OU DE LA FORMATION FORMELLE ABANDONNÉE	DROPEUC = 1
	100	CITE 1	
	200	CITE 2 (y compris les programmes CITE 3 d'une durée inférieure à 2 ans)	
	302	Programme CITE 3 d'une durée de 2 ans et plus, de type successif (c'est-à-dire permettant d'accéder uniquement au programme CITE 3 suivant)	
	303	Programme CITE 3 d'une durée de 2 ans et plus, de type terminal ou permettant d'accéder uniquement à CITE 4	
	304	CITE 3 avec accès à CITE 5, 6 ou 7	
	300	Programme CITE 3 d'une durée de 2 ans et plus; impossibilité d'établir si accès à d'autres niveaux CITE	
	400	CITE 4	
	500	CITE 5	
	600	CITE 6	
	700	CITE 7	
	800	CITE 8	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (DROPEUC ≠ 1)	
DROPEUCVOC		ORIENTATION DE L'ÉDUCATION OU DE LA FORMATION FORMELLE ABANDONNÉE	DROPEUCLEVEL = 300 à 400 et (REFYEAR — HATYEAR) ≤ 20
	1	Enseignement général	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
	2	Enseignement professionnel	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (DROPEUCLEVEL ≠ 300 à 400 ou (REFYEAR — HATYEAR) > 20)	
MAINSTAT		SITUATION ACTUELLE PRINCIPALE AU REGARD DE L'EMPLOI	Toutes personnes
		Exerce un emploi ou une activité, au moment de l'enquête, y compris les travaux non rémunérés pour une entreprise ou une affaire familiale, y compris un apprentissage ou un stage rémunéré, etc.:	
	11	— temps plein	
	12	— temps partiel	
	20	Chômeur	
	31	Élève, étudiant, en formation, travail non rémunéré	
	32	À la retraite ou à la retraite anticipée ou a cessé son activité	
	33	Invalidité permanente	
	34	Service militaire ou civil obligatoire	
	35	Effectue des tâches domestiques	
	36	Autres personnes sans activité	
	-1	Sans réponse	
EMP12M		EMPLOI AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS	MAINSTAT = 20 à 36
		A exercé un emploi ou une activité, à tout moment au cours des 12 derniers mois, y compris les travaux non rémunérés pour une entreprise ou une affaire familiale, y compris un apprentissage ou un stage rémunéré, etc.:	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
	1	Oui	
	2	Non	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (MAINSTAT = 11, 12)	
JOBSTAT		STATUT PROFESSIONNEL	MAINSTAT = 11, 12
	11	Employeur employant un ou plusieurs salariés	
	12	Indépendant n'employant aucun salarié	
	21	Salarié ayant un emploi permanent ou un contrat de travail à durée indéterminée	
	22	Salarié ayant un emploi temporaire ou un contrat de travail à durée déterminée	
	30	Aide familial	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (MAINSTAT ≠ 11, 12)	
JOBISCO		PROFESSION	MAINSTAT = 11, 12
	2 chiffres	Codée selon la CIP-08 au niveau à 2 chiffres	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (MAINSTAT ≠ 11, 12)	
LOCNACE		ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE L'UNITÉ LOCALE	MAINSTAT = 11, 12
	2 chiffres	Codée selon la NACE Rév.2 au niveau à 2 chiffres	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (MAINSTAT ≠ 11, 12)	
LOCSIZEFIRM		NOMBRE DE PERSONNES TRAVAILLANT DANS L'UNITÉ LOCALE	JOBSTAT = 11, 21, 22, 30
	1	1 à 9 personnes	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
	2	10 à 19 personnes	
	3	20 à 49 personnes	
	4	50 à 249 personnes	
	5	250 personnes ou plus	
	7	Ne sait pas précisément, mais au moins 10 personnes	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (JOBSTAT ≠ 11, 21, 22, 30)	
JOBTIME		ANNÉE AU COURS DE LAQUELLE LA PERSONNE A COMMENCÉ À TRAVAILLER DANS SON ACTIVITÉ PRINCIPALE ACTUELLE	MAINSTAT = 11, 12
	4 chiffres	Les quatre chiffres de l'année concernée	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (MAINSTAT ≠ 11, 12)	
		NIVEAU D'ÉTUDES/DE FORMATION LE PLUS ÉLEVÉ ATTEINT AVEC SUCCÈS PAR VOS PARENTS (TUTEURS)	
HATFATHER		PÈRE (TUTEUR MASCULIN)	Toutes personnes
	1	Au plus, le premier cycle de l'enseignement secondaire	
	2	Deuxième cycle de l'enseignement secondaire	
	3	Enseignement postsecondaire	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (père inconnu)	
HATMOTHER		MÈRE (TUTEUR FÉMININ)	Toutes personnes
	1	Au plus, le premier cycle de l'enseignement secondaire	
	2	Deuxième cycle de l'enseignement secondaire	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
	3	Enseignement postsecondaire	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (mère inconnue)	
		PAYS DE NAISSANCE DE VOS PARENTS	
BIRTHFATHER		PAYS DE NAISSANCE DU PÈRE	Toutes personnes
	0	Personne née dans le pays de l'enquête	
	2 chiffres	Sur la base de la classification ISO des pays	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (père inconnu)	
BIRTHMOTHER		PAYS DE NAISSANCE DE LA MÈRE	Toutes personnes
	0	Personne née dans le pays de l'enquête	
	2 chiffres	Sur la base de la classification ISO des pays	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (mère inconnue)	

2. Accès aux informations sur les possibilités de formation et à l'orientation

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
SEEKINFO		A CHERCHÉ DES INFORMATIONS SUR LES POSSIBILITÉS DE FORMATION AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS (éducation/formation formelle et non formelle)	Toutes personnes
	1	Oui	
	2	Non	
	-1	Sans réponse	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
GUIDEINST		INFORMATIONS OU CONSEILS/AIDE SUR LES POSSIBILITÉS DE FORMATION REÇUS D'ÉTABLISSEMENTS/D'ORGANISATIONS AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS	Toutes personnes
	-1	Sans réponse	
		Liste des possibilités (réponses multiples possibles):	
GUIDEINST_1		Oui, j'ai bénéficié gratuitement d'informations ou de conseils/d'une aide sur les possibilités de formation de la part d'établissements/d'organisations	
GUIDEINST_2		Oui, j'ai payé pour recevoir des informations ou des conseils/de l'aide sur les possibilités de formation de la part d'établissements/d'organisations	
GUIDEINST_3		Non, je n'ai reçu aucune information ni aucun conseil/aide sur les possibilités de formation de la part d'établissements/d'organisations	
		Chaque variable GUIDEINST_x est codée: 1 si sélectionnée, 2 si non sélectionnée, -1 si sans réponse	
GUIDESOURCE		SOURCE DES INFORMATIONS OU DES CONSEILS/DE L'AIDE SUR LES POSSIBILITÉS DE FORMATION REÇUS GRATUITEMENT AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS	GUIDEINST_1 = 1
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (GUIDEINST_1 ≠ 1)	
		Liste des sources (réponses multiples possibles):	
GUIDESOURCE_1		Établissements d'éducation ou de formation (école, collège, université, centre d'EFPP, établissement pour la formation des adultes, centre de validation)	
GUIDESOURCE_2		Services de l'emploi	
GUIDESOURCE_3		Employeur ou organisations d'employeurs	
GUIDESOURCE_4		Organisations syndicales ou comités d'entreprise	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
GUIDESOURCE_5		Autres établissements/organisations fournissant gratuitement des informations ou des conseils/de l'aide sur les possibilités de formation (autres que ceux mentionnés précédemment)	
		Chaque variable GUIDESOURCE_x est codée: 1 si sélectionnée, 2 si non sélectionnée, -2 si sans objet (GUIDEINST_1 ≠ 1), -1 si sans réponse	
GUIDETYPE		TYPE D'INFORMATIONS OU DE CONSEILS/D'AIDE SUR LES POSSIBILITÉS DE FORMATION REÇUS GRATUITEMENT AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS	GUIDEINST_1 = 1
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (GUIDEINST_1 ≠ 1)	
		Liste des types (réponses multiples possibles):	
GUIDETYPE_1		Informations ou conseils/aide sur les possibilités de formation	
GUIDETYPE_2		Évaluation des aptitudes et des compétences au moyen de tests, de bilans de compétences ou d'entretiens	
GUIDETYPE_3		Informations ou conseils/aide sur la procédure de validation/reconnaissance des aptitudes, des compétences ou des acquis de l'expérience	
GUIDETYPE_4		Autre type d'informations ou de conseils/aide	
		Chaque variable GUIDETYPE_x est codée: 1 si sélectionnée, 2 si non sélectionnée, -2 si sans objet (GUIDEINST_1 ≠ 1), -1 si sans réponse	
GUIDEMODE		MOYENS UTILISÉS POUR RECEVOIR GRATUITEMENT DES INFORMATIONS OU DES CONSEILS/DE L'AIDE SUR LES POSSIBILITÉS DE FORMATION AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS	GUIDEINST_1 = 1
	0	Aucun des moyens ci-dessous	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (GUIDEINST_1 ≠ 1)	
		Liste des moyens (réponses multiples possibles):	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
GUIDEMODE_1		Face à face	
GUIDEMODE_2		Échanges avec une personne par internet, téléphone, courrier électronique ou tout autre média	
GUIDEMODE_3		Interaction avec une application informatique pour obtenir des informations ou des conseils/de l'aide (y compris des outils d'autoévaluation en ligne)	
GUIDEMODE_4		Pas d'échanges, informations obtenues uniquement par des supports dédiés (livres, affiches, sites web, brochure, programme télé, etc.)	
		Chaque variable GUIDEMODE_x est codée: 1 si sélectionnée, 2 si non sélectionnée, -2 si sans objet (GUIDEINST_1 ≠ 1), -1 si sans réponse	

3. Participation à l'éducation et à la formation formelle

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
FED		PARTICIPATION À L'ÉDUCATION FORMELLE AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS	Toutes personnes
	1	Oui	
	2	Non	
FEDNUM		NOMBRE D'ACTIVITÉS D'ÉDUCATION FORMELLE SUIVIES AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS	Toutes personnes
	0	Aucune (FED = 2)	
	1-99	Nombre d'activités	
FEDLEVEL		NIVEAU DE L'ACTIVITÉ D'ÉDUCATION FORMELLE LA PLUS RÉCENTE	FEDNUM ≥ 1
	100	CITE 1	
	200	CITE 2 (y compris les programmes CITE 3 d'une durée inférieure à 2 ans)	
	302	Programme CITE 3 d'une durée de 2 ans et plus, de type successif (c'est-à-dire permettant d'accéder uniquement au programme CITE 3 suivant)	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
	303	Programme CITE 3 d'une durée de 2 ans et plus, de type terminal ou permettant d'accéder uniquement à CITE 4	
	304	CITE 3 avec accès à CITE 5, 6 ou 7	
	300	Programme CITE 3 d'une durée de 2 ans et plus; impossibilité d'établir si accès à d'autres niveaux CITE	
	400	CITE 4	
	500	CITE 5	
	600	CITE 6	
	700	CITE 7	
	800	CITE 8	
	-2	Sans objet (FEDNUM = 0)	
FEDFIELD		DOMAINE DE L'ACTIVITÉ D'ÉDUCATION FORMELLE LA PLUS RÉCENTE	FEDNUM ≥ 1 et FEDLEVEL = 300 à 800
	0000-9998	Niveau 1 de la classification des domaines d'éducation et de formation	
	ou facultatif	<i>ou subdivisions de la classification des domaines d'éducation et de formation</i>	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (FEDNUM = 0 ou FEDLEVEL ≠ 300 à 800)	
FEDVOC		ORIENTATION DE L'ACTIVITÉ D'ÉDUCATION FORMELLE LA PLUS RÉCENTE	FEDLEVEL= 300 à 400
	1	Enseignement général	
	2	Enseignement professionnel	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (FEDLEVEL ≠ 300 à 400)	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
FEDSTARTYEAR		ANNÉE AU COURS DE LAQUELLE L'ACTIVITÉ D'ÉDUCATION FORMELLE LA PLUS RÉCENTE A COMMENCÉ	FEDNUM ≥ 1
	4 chiffres	Année au cours de laquelle l'activité d'éducation formelle la plus récente a commencé	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (FEDNUM = 0)	
FEDSTARTMONTH		MOIS AU COURS DUQUEL L'ACTIVITÉ D'ÉDUCATION FORMELLE LA PLUS RÉCENTE A COMMENCÉ	FEDNUM ≥ 1
	1-12	Mois au cours duquel l'activité d'éducation formelle la plus récente a commencé	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (FEDNUM = 0)	
FEDCOMP		ACHÈVEMENT DE L'ACTIVITÉ D'ÉDUCATION FORMELLE LA PLUS RÉCENTE	FEDNUM ≥ 1
	1	Non, j'ai abandonné avant la fin	
	2	Non, elle est toujours en cours	
	3	Oui, je l'ai achevée	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (FEDNUM = 0)	
FEDDIST		ACTIVITÉ D'ÉDUCATION FORMELLE LA PLUS RÉCENTE ORGANISÉE SOUS LA FORME D'UN APPRENTISSAGE À DISTANCE	FEDNUM ≥ 1
	1	Oui	
	2	Non	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (FEDNUM = 0)	
FEDDISTOL		APPRENTISSAGE À DISTANCE ORGANISÉ SOUS LA FORME D'UN COURS EN LIGNE	FEDDIST = 1
	1	Oui	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
	2	Non	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (FEDDIST ≠ 1)	
FEDOERA		UTILISATION DE RESSOURCES PÉDAGOGIQUES EN LIGNE POUR L'ACTIVITÉ D'ÉDUCATION FORMELLE LA PLUS RÉCENTE	FEDNUM ≥ 1
	1	Très souvent	
	2	Souvent	
	3	Parfois	
	4	Jamais	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (FEDNUM = 0)	
FEDOERB		ÉCHANGES AVEC D'AUTRES PERSONNES (PAR EXEMPLE ENSEIGNANTS, APPRENANTS) VIA DES SITES WEB/PORTAILS PÉDAGOGIQUES POUR L'ACTIVITÉ D'ÉDUCATION FORMELLE LA PLUS RÉCENTE	FEDNUM ≥ 1
	1	Oui	
	2	Non	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (FEDNUM = 0)	
FEDREASON		RAISONS DE LA PARTICIPATION À L'ACTIVITÉ D'ÉDUCATION FORMELLE LA PLUS RÉCENTE	FEDNUM ≥ 1
	0	Aucune des raisons ci-dessous	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (FEDNUM = 0)	
		Liste des raisons (réponses multiples possibles):	
FEDREASON_01a		Être plus performant dans mon travail	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
FEDREASON_01b		Améliorer mes perspectives de carrière	
FEDREASON_02		Réduire le risque de perdre mon emploi	
FEDREASON_03		Augmenter mes possibilités de trouver un emploi ou de changer d'emploi/de profession	
FEDREASON_04		Démarrer ma propre entreprise	
FEDREASON_05		J'étais obligé(e) de participer	
FEDREASON_06		Acquérir des connaissances/compétences utiles dans la vie quotidienne	
FEDREASON_07		Approfondir mes connaissances/compétences sur un sujet qui m'intéresse	
FEDREASON_08		Obtenir un certificat	
FEDREASON_09		Rencontrer d'autres personnes/pour le plaisir	
		Chaque variable FEDREASON_x est codée: 1 si sélectionnée, 2 si non sélectionnée, -2 si sans objet (FEDNUM = 0), -1 si sans réponse	
FEDWORKTIME		ACTIVITÉ D'ÉDUCATION FORMELLE LA PLUS RÉCENTE PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL RÉMUNÉRÉES (Y COMPRIS CONGÉ PAYÉ OU RÉCUPÉRATION)	FEDNUM ≥ 1
	1	Uniquement pendant les heures de travail rémunérées	
	2	Principalement pendant les heures de travail rémunérées	
	3	Principalement en dehors des heures de travail rémunérées	
	4	Seulement en dehors des heures de travail rémunérées	
	5	Sans emploi à l'époque	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (FEDNUM = 0)	
FEDNBHOURS		NOMBRE TOTAL D'HEURES DE COURS DE L'ACTIVITÉ D'ÉDUCATION FORMELLE LA PLUS RÉCENTE	FEDNUM ≥ 1
	1-9999	Nombre d'heures de cours	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (FEDNUM = 0)	
FEDPAID		PAIEMENT DES COURS, DES DROITS D'INSCRIPTION, DES FRAIS D'EXAMEN, DES DÉPENSES POUR LES LIVRES OU AUTRES OUTILS DIDACTIQUES POUR L'ACTIVITÉ D'ÉDUCATION FORMELLE LA PLUS RÉCENTE	FEDNUM ≥ 1
	1	Paiement intégral par vous-même	
	2	Paiement partiel par vous-même et paiement partiel par une autre personne	
	3	Paiement intégral par une autre personne	
	4	Activité gratuite	
	5	Vous ne savez pas	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (FEDNUM = 0)	
FEDPAIDBY		PAIEMENT PARTIEL OU INTÉGRAL DES COURS, DES DROITS D'INSCRIPTION, DES FRAIS D'EXAMEN, DES DÉPENSES POUR LES LIVRES OU AUTRES OUTILS DIDACTIQUES POUR L'ACTIVITÉ D'ÉDUCATION FORMELLE LA PLUS RÉCENTE:	FEDNUM ≥ 1 et FEDPAID = 2 ou 3
	0	Aucune des personnes ou entités ci-dessous	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet [FEDNUM = 0 ou (FEDPAID ≠ 2 et FEDPAID ≠ 3)]	
		Liste des personnes ou entités (réponses multiples possibles):	
FEDPAIDBY_1		Employeur ou futur employeur	
FEDPAIDBY_2		Services publics de l'emploi	
FEDPAIDBY_3		Autres institutions publiques	
FEDPAIDBY_4		Membre du ménage ou de la famille	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
		Chaque variable FEDPAIDBY_x est codée: 1 si sélectionnée, 2 si non sélectionnée, -2 si sans objet [FEDNUM = 0 ou (FEDPAID ≠ 2 and FEDPAID ≠ 3)], -1 si sans réponse	
FEDUSEA		UTILISATION ACTUELLE DES COMPÉTENCES ET CONNAISSANCES ACQUISES AU COURS DE L'ACTIVITÉ D'ÉDUCATION FORMELLE LA PLUS RÉCENTE	FEDNUM ≥ 1
	1	Beaucoup	
	2	Moyennement	
	3	Très peu	
	4	Pas du tout	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (FEDNUM = 0)	
FEDUSEB		UTILISATION ATTENDUE DES COMPÉTENCES ET CONNAISSANCES ACQUISES AU COURS DE L'ACTIVITÉ D'ÉDUCATION FORMELLE LA PLUS RÉCENTE	FEDNUM ≥ 1
	1	Beaucoup	
	2	Moyennement	
	3	Très peu	
	4	Pas du tout	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (FEDNUM = 0)	
FEDOUTCOME		RÉSULTATS DE L'ACQUISITION DE NOUVELLES COMPÉTENCES/CONNAISSANCES AU COURS DE L'ACTIVITÉ D'ÉDUCATION FORMELLE LA PLUS RÉCENTE	FEDNUM ≥ 1
	0	Aucun des résultats ci-dessous	
	-1	Sans réponse	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
	-2	Sans objet (FEDNUM = 0)	
		Liste des résultats (réponses multiples possibles):	
FEDOUTCOME_1		Obtention d'un (nouvel) emploi	
FEDOUTCOME_3		Augmentation de salaire/traitement	
FEDOUTCOME_2		Promotion dans l'emploi occupé	
FEDOUTCOME_4		Nouvelles tâches	
FEDOUTCOME_5		Meilleure performance dans le poste occupé	
FEDOUTCOME_6		Raisons d'ordre personnel (rencontre avec d'autres personnes, rafraîchissement des compétences sur des sujets généraux ? etc.)	
FEDOUTCOME_7		Pas encore de résultats	
		Chaque variable FEDOUTCOME_x est codée: 1 si sélectionnée, 2 si non sélectionnée, -2 si sans objet (FEDNUM = 0), -1 si sans réponse	

4. Participation à l'éducation et à la formation non formelle

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
(NFE)		PARTICIPATION À L'UNE DES ACTIVITÉS SUIVANTES DANS L'INTENTION D'AMÉLIORER LES CONNAISSANCES OU LES COMPÉTENCES DANS UN DOMAINE QUELCONQUE (Y COMPRIS LES LOISIRS) AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS	Toutes personnes
NFECOURSE		a) COURS	Toutes personnes
	1	Oui	
	2	Non	
NFEWORKSHOP		b) ATELIERS ET SÉMINAIRES	Toutes personnes
	1	Oui	
	2	Non	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
NFEGUIDEDJT		c) FORMATION «SUR LE TAS» ENCADRÉE	Toutes personnes
	1	Oui	
	2	Non	
NFELESSON		d) COURS PARTICULIERS	Toutes personnes
	1	Oui	
	2	Non	
NFENUM		NOMBRE D'ACTIVITÉS D'ÉDUCATION/DE FORMATION NON FORMELLE SUIVIES AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS	Toutes personnes
	0	Aucune (NFECOURSE = 2 et NFEWORKSHOP = 2 et NFEGUIDEDJT = 2 et NFELESSON = 2)	
	1-99	Nombre d'activités	
		IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS (JUSQU'À 7)	
(NFEACT01)		01 — Identification de la 1 ^{re} activité	
NFEACT01_TYPE		TYPE D'ACTIVITÉ	NFENUM ≥ 1
	1	Cours	
	2	Ateliers et séminaires	
	3	Formation «sur le tas» encadrée	
	4	Cours particuliers	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (NFENUM = 0)	
NFEACT01_PURP		OBJECTIF DE L'ACTIVITÉ	NFENUM ≥ 1
	1	Principalement en rapport avec le travail	
	2	Principalement pour des raisons personnelles/non liées au travail	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (NFENUM = 0)	
NFEACT01_WORK-TIME		L'ACTIVITÉ D'APPRENTISSAGE S'EST DEROULÉE ENTIÈREMENT OU ESSENTIELLEMENT PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL RÉMUNÉRÉES (Y COMPRIS CONGÉ PAYÉ ET RÉCUPÉRATION)	NFENUM ≥ 1
	1	Oui	
	2	Non (y compris sans emploi à l'époque)	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (NFENUM = 0)	
NFEACT01_PAIDBY		L'ACTIVITÉ D'APPRENTISSAGE A ÉTÉ PAYÉE EN PARTIE OU INTÉGRALEMENT PAR L'EMPLOYEUR	NFENUM ≥ 1
	1	Oui	
	2	Non (y compris sans emploi à l'époque)	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (NFENUM = 0)	
(NFEACT02)		02 — Identification de la 2 ^e activité	NFENUM ≥ 2
NFEACT02_TYPE		Mêmes codes que pour (NFEACT01)	
NFEACT02_PURP		Mêmes codes que pour (NFEACT01)	
NFEACT02_WORKTIME		Mêmes codes que pour (NFEACT01)	
NFEACT02_PAIDBY		Mêmes codes que pour (NFEACT01)	
(NFEACT03)		03 — Identification de la 3 ^e activité	NFENUM ≥ 3
NFEACT03_TYPE		Mêmes codes que pour (NFEACT01)	
NFEACT03_PURP		Mêmes codes que pour (NFEACT01)	
NFEACT03_WORKTIME		Mêmes codes que pour (NFEACT01)	
NFEACT03_PAIDBY		Mêmes codes que pour (NFEACT01)	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
(NFEACT04)		04 — Identification de la 4 ^e activité	NFENUM ≥ 4
NFEACT04_TYPE		Mêmes codes que pour (NFEACT01)	
NFEACT04_PURP		Mêmes codes que pour (NFEACT01)	
NFEACT04_WORKTIME		Mêmes codes que pour (NFEACT01)	
NFEACT04_PAIDBY		Mêmes codes que pour (NFEACT01)	
(NFEACT05)		05 — Identification de la 5 ^e activité	NFENUM ≥ 5
NFEACT05_TYPE		Mêmes codes que pour (NFEACT01)	
NFEACT05_PURP		Mêmes codes que pour (NFEACT01)	
NFEACT05_WORKTIME		Mêmes codes que pour (NFEACT01)	
NFEACT05_PAIDBY		Mêmes codes que pour (NFEACT01)	
(NFEACT06)		06 — Identification de la 6 ^e activité	NFENUM ≥ 6
NFEACT06_TYPE		Mêmes codes que pour (NFEACT01)	
NFEACT06_PURP		Mêmes codes que pour (NFEACT01)	
NFEACT06_WORKTIME		Mêmes codes que pour (NFEACT01)	
NFEACT06_PAIDBY		Mêmes codes que pour (NFEACT01)	
(NFEACT07)		07 — Identification de la 7 ^e activité	NFENUM ≥ 7
NFEACT07_TYPE		Mêmes codes que pour (NFEACT01)	
NFEACT07_PURP		Mêmes codes que pour (NFEACT01)	
NFEACT07_WORKTIME		Mêmes codes que pour (NFEACT01)	
NFEACT07_PAIDBY		Mêmes codes que pour (NFEACT01)	
NFERAND1		CODE DE LA 1^{RE} ACTIVITÉ SÉLECTIONNÉE DE FAÇON ALÉATOIRE	NFENUM ≥ 1
	01-07	Code d'identification de la 1 ^{re} activité sélectionnée de façon aléatoire (code de l'activité comme pour les variables NFEACTxx)	
	-2	Sans objet (NFENUM = 0)	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
NFERAND1_TYPE		Tel que déclaré sous NFEACT01_TYPE à NFEACT07_TYPE pour la 1 ^{re} activité sélectionnée de façon aléatoire	
NFEFIELD1		DOMAINE DE LA 1^{RE} ACTIVITÉ	NFERAND1 ≠ -2
	0000-9998	Niveau 1 de la classification des domaines d'éducation et de formation	
	ou facultatif	ou subdivisions de la classification des domaines d'éducation et de formation	
	-2	Sans objet (NFERAND1 = -2)	
NFEDIST1		1^{RE} ACTIVITÉ ORGANISÉE SOUS LA FORME D'UN APPRENTISSAGE À DISTANCE	NFENUM ≥ 1
	1	Oui	
	2	Non	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (NFENUM = 0)	
NFEDISTOL1		APPRENTISSAGE À DISTANCE POUR LA 1^{RE} ACTIVITÉ ORGANISÉE SOUS LA FORME D'UN COURS EN LIGNE	NFEDIST1 = 1
	1	Oui	
	2	Non	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (NFEDIST1 ≠ 1)	
NFEOERA1		UTILISATION DE RESSOURCES PÉDAGOGIQUES EN LIGNE POUR LA 1^{RE} ACTIVITÉ	NFENUM ≥ 1
	1	Oui	
	2	Non	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (NFENUM=0)	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
NFEOERB1		ÉCHANGES AVEC D'AUTRES PERSONNES (PAR EXEMPLE ENSEIGNANTS, APPRENANTS) VIA DES SITES WEB/PORTAILS PÉDAGOGIQUES POUR LA 1^{RE} ACTIVITÉ	NFENUM ≥ 1
	1	Oui	
	2	Non	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (NFENUM = 0)	
NFEREASON1		RAISONS DE LA PARTICIPATION À LA 1^{RE} ACTIVITÉ	NFERAND1 ≠ -2
	0	Aucune des raisons ci-dessous	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (NFERAND1 = -2)	
		Liste des raisons (réponses multiples possibles):	
NFEREASON1_01a		Être plus performant dans mon travail	Activité liée à l'emploi
NFEREASON1_01b		Améliorer mes perspectives de carrière	Activité liée à l'emploi
NFEREASON1_02		Réduire le risque de perdre mon emploi	Activité liée à l'emploi
NFEREASON1_03		Augmenter mes possibilités de trouver un emploi ou de changer d'emploi/de profession	Activité liée à l'emploi
NFEREASON1_04		Démarrer ma propre entreprise	Activité liée à l'emploi
NFEREASON1_13		En raison de changements organisationnels et/ou technologiques au travail	Activité liée à l'emploi
NFEREASON1_11		Requise par l'employeur ou par la loi	
NFEREASON1_06		Acquérir des connaissances/compétences utiles dans la vie quotidienne	
NFEREASON1_07		Approfondir mes connaissances/compétences sur un sujet qui m'intéresse	
NFEREASON1_08		Obtenir un certificat	
NFEREASON1_09		Rencontrer d'autres personnes/pour le plaisir	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
NFEREASON1_10		Pour des raisons de santé	
NFEREASON1_12		Pour mieux accomplir mon travail de volontaire	
		Chaque variable NFEREASON1_x est codée: 1 si sélectionnée, 2 si non sélectionnée, -2 si sans objet (NFERAND1 = -2), -1 si sans réponse	
NFENBHOURS1		NOMBRE TOTAL D'HEURES DE COURS DE LA 1^{RE} ACTIVITÉ	NFERAND1 ≠ -2
	1-9999	Nombre d'heures de cours	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (NFERAND1 = -2)	
NFEPROVIDER1		FOURNISSEUR DE LA 1^{RE} ACTIVITÉ	NFERAND1 ≠ -2
	1	Établissement d'éducation formelle	
	2	Établissement d'éducation/de formation non formelle	
	3	Entité commerciale dont l'activité principale n'est pas l'éducation/la formation (par exemple fournisseurs d'équipements)	
	4	Employeur	
	5	Organisations d'employeurs, chambres de commerce	
	6	Organisations syndicales	
	7	Associations sans but lucratif, par exemple club culturel, parti politique	
	8	Individus (par exemple cours particuliers donnés par des étudiants)	
	9	Entité non commerciale dont l'activité principale n'est pas l'éducation/la formation (par exemple bibliothèques, musées, ministères)	
	10	Autres	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (NFERAND1 = -2)	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
NFECERT1		CERTIFICAT OBTENU APRÈS LA 1^{RE} ACTIVITÉ	NFERAND1 ≠ -2
	1	Oui, requis par l'employeur/une organisation professionnelle ou par la loi	
	2	Oui, non requis par l'employeur/une organisation professionnelle ou par la loi	
	3	Non (attestation de participation)	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (NFERAND1 = -2)	
NFEPAID1		PAIEMENT DES COURS, DES DROITS D'INSCRIPTION, DES FRAIS D'EXAMEN, DES DÉPENSES POUR LES LIVRES OU AUTRES OUTILS DIDACTIQUES	NFERAND1 ≠ -2
	1	Paiement intégral par vous-même	
	2	Paiement partiel par vous-même et paiement partiel par une autre personne	
	3	Paiement intégral par une autre personne	
	4	Activité gratuite	
	5	Vous ne savez pas	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (NFERAND1 = -2)	
NFEPAIDBY1		PAIEMENT PARTIEL OU INTÉGRAL DES COURS, DES DROITS D'INSCRIPTION, DES FRAIS D'EXAMEN, DES DÉPENSES POUR LES LIVRES OU AUTRES OUTILS DIDACTIQUES POUR LA 1^{RE} ACTIVITÉ	NFERAND1 ≠ -2 et NFEPAID1 = 2 ou 3
	0	Aucune des personnes ou entités ci-dessous	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet [NFERAND1 = -2 ou (NFEPAID1 ≠ 2 ou 3)]	
		Liste des personnes ou entités (réponses multiples possibles):	
NFEPAIDBY1_1		Employeur ou futur employeur	
NFEPAIDBY1_2		Services publics de l'emploi	
NFEPAIDBY1_3		Autres institutions publiques	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
NFEPAIDBY1_4		Membre du ménage ou de la famille	
		Chaque variable NFEPAIDBY1_x est codée: 1 si sélectionnée, 2 si non sélectionnée, -2 si sans objet [NFERAND1 = -2 ou (NFEPAID1 ≠ 2 ou 3)], -1 si sans réponse	
NFEPAIDVAL1		COÛTS PAYÉS PERSONNELLEMENT OU PAR UN MEMBRE DU MÉNAGE/DE LA FAMILLE POUR LES COURS, LES DROITS D'INSCRIPTION, LES FRAIS D'EXAMEN, LES DÉPENSES POUR LES LIVRES OU AUTRES OUTILS DIDACTIQUES POUR LA 1^{RE} ACTIVITÉ	NFEPAID1 = 1 ou NFEPAID1 = 2 ou (NFEPAID1 = 3 et NFEPAIDBY1_4 = 1)
		En euros	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet [NFEPAID1 ≠ 1 et NFEPAID1 ≠ 2 et (NFEPAID1 = 3 et NFEPAIDBY1_4 ≠ 1)]	
NFEUSEA1		UTILISATION ACTUELLE DES COMPÉTENCES ET CONNAISSANCES ACQUISES AU COURS DE LA 1^{RE} ACTIVITÉ	NFERAND1 ≠ -2
	1	Beaucoup	
	2	Moyennement	
	3	Très peu	
	4	Pas du tout	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (NFERAND1 = -2)	
NFEUSEB1		UTILISATION ATTENDUE DES COMPÉTENCES ET CONNAISSANCES ACQUISES AU COURS DE LA 1^{RE} ACTIVITÉ	NFERAND1 ≠ -2
	1	Beaucoup	
	2	Moyennement	
	3	Très peu	
	4	Pas du tout	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (NFERAND1 = -2)	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
NFEOUTCOME1		RÉSULTATS DE L'ACQUISITION DE NOUVELLES COMPÉTENCES/CONNAISSANCES AU COURS DE LA 1^{RE} ACTIVITÉ	NFERAND1 ≠ -2
	0	Aucun des résultats ci-dessous	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (NFERAND1 = -2)	
		Liste des résultats (réponses multiples possibles):	
NFEOUTCOME1_1		Obtention d'un (nouvel) emploi	
NFEOUTCOME1_3		Augmentation de salaire/traitement	
NFEOUTCOME1_2		Promotion dans l'emploi occupé	
NFEOUTCOME1_4		Nouvelles tâches	
NFEOUTCOME1_5		Meilleure performance dans le poste occupé	
NFEOUTCOME1_6		Raisons d'ordre personnel (rencontre avec d'autres personnes, rafraîchissement des compétences sur des sujets généraux, etc.)	
NFEOUTCOME1_7		Pas encore de résultats	
		Chaque variable NFEOUTCOME1_x est codée: 1 si sélectionnée, 2 si non sélectionnée, -2 si sans objet (NFERAND1 = -2), -1 si sans réponse	
NFERAND2		CODE DE LA 2^E ACTIVITÉ SÉLECTIONNÉE DE FAÇON ALÉATOIRE Mêmes variables et codes que pour NFERAND1	

5. Difficultés liées à la participation à l'éducation/la formation formelle/non formelle

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
DIFFICULTY		DIFFICULTÉS LIÉES À LA PARTICIPATION (OU À LA PLUS GRANDE PARTICIPATION) À L'ÉDUCATION/LA FORMATION FORMELLE/NON FORMELLE AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS	Toutes personnes
	1	La personne a participé à l'éducation formelle/non formelle, mais ne souhaitait pas participer davantage	
	2	La personne a participé à l'éducation formelle/non formelle et souhaitait participer davantage	
	3	La personne n'a pas participé à l'éducation formelle/non formelle et ne souhaitait pas participer	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
	4	La personne n'a pas participé à l'éducation formelle/non formelle, mais souhaitait participer	
	-1	Sans réponse	
NEED		PAS DE BESOINS CONCERNANT L'ÉDUCATION/LA FORMATION CONTINUE	DIFFICULTY = 1 ou 3
	1	Oui	
	2	Non	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (DIFFICULTÉ ≠ 1 ou 3)	
DIFFTYPE		TYPE DE DIFFICULTÉS	(DIFFICULTY = 2 ou 4) ou NEED = 2
	0	Aucune des difficultés ci-dessous	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet [(DIFFICULTY ≠ 2 ou 4) et NEED ≠ 2]	
		Liste des difficultés (réponses multiples possibles):	
DIFFTYPE_01		Difficulté 01 — Conditions préalables	
DIFFTYPE_02		Difficulté 02 — Coût	
DIFFTYPE_03		Difficulté 03 — Manque de soutien de la part de l'employeur ou des services publics	
DIFFTYPE_04		Difficulté 04 — Horaire	
DIFFTYPE_05		Difficulté 05 — Distance	
DIFFTYPE_06		Difficulté 06 — Pas d'accès à un ordinateur ou à l'internet	
DIFFTYPE_07		Difficulté 07 — Responsabilités familiales	
DIFFTYPE_08a		Difficulté 08a — Santé	
DIFFTYPE_08b		Difficulté 08b — Âge	
DIFFTYPE_09		Difficulté 09 — Autres raisons personnelles	
DIFFTYPE_10		Difficulté 10 — Absence d'activité d'éducation/ de formation appropriée	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
DIFFTYPE_12		Difficulté 12 — Expérience d'apprentissage antérieure négative	
		Chaque variable DIFFTYPE_xx est codée: 1 si sélectionnée, 2 si non sélectionnée, -2 si sans objet (DIFFICULTÉ ≠ 2 ou 4), -1 si sans réponse	
DIFFMAIN		DIFFICULTÉ PRINCIPALE	(DIFFICULTY = 2 ou 4) ou NEED = 2
	3 chiffres	Code de la difficulté de 01 à 12 (code de la difficulté comme pour les variables DIFFTYPE)	
	-2	Sans objet [(DIFFICULTY ≠ 2 ou 4) et NEED ≠ 2]	
	-1	Sans réponse	

6. Participation à l'apprentissage informel

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
(INF)		PARTICIPATION AUX AUTRES ACTIVITÉS SUIVANTES AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS (APPRENTISSAGE VOLONTAIRE POUR AMÉLIORER LES CONNAISSANCES OU LES COMPÉTENCES AU TRAVAIL OU PENDANT LE TEMPS LIBRE)	Toutes personnes
INFFAMILY		APPRENTISSAGE AUPRÈS D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE, D'UN AMI OU D'UN COLLÈGUE	
	1	Oui	
	2	Non	
INFMATERIAL		APPRENTISSAGE EN UTILISANT DU MATÉRIEL IMPRIMÉ (LIVRES, MAGAZINES PROFESSIONNELS, ETC.)	
	1	Oui	
	2	Non	
INFCOMPUTER		APPRENTISSAGE EN UTILISANT UN ORDINATEUR (EN LIGNE OU HORS LIGNE)	
	1	Oui	
	2	Non	
INFMEDIA		APPRENTISSAGE PAR LA TÉLÉVISION/RADIO/VIDÉO	
	1	Oui	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
	2	Non	
INFMUSEUM		APPRENTISSAGE PAR DES VISITES GUIDÉES DANS DES MUSÉES, SUR DES SITES HISTORIQUES, NATURELS OU INDUSTRIELS	
	1	Oui	
	2	Non	
INFLIBRARIES		APPRENTISSAGE EN SE RENDANT DANS DES CENTRES D'APPRENTISSAGE (Y COMPRIS DES BIBLIOTHÈQUES)	
	1	Oui	
	2	Non	

7. Langues

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
LANGMOTHER		LANGUE(S) MATERNELLE(S)	Toutes personnes
		Codes sur la base de la classification ISO des pays	
	2 chiffres	1 ^{re} langue	
	2 chiffres	2 ^e langue (00 si pas de 2 ^e langue maternelle)	
LANGUSED		AUTRES LANGUES QUE LANGUE(S) MATERNELLE(S)	Toutes personnes
	0-99	Nombre d'autres langues	
	-1	Sans réponse	
LANGUSED_1	2 chiffres	1 — Code de la première langue ou 00 (aucune)	
LANGUSED_2	2 chiffres	2 — Code de la deuxième langue ou 00 (aucune)	
LANGUSED_3	2 chiffres	3 — Code de la troisième langue ou 00 (aucune)	
LANGUSED_4	2 chiffres	4 — Code de la quatrième langue ou 00 (aucune)	
LANGUSED_5	2 chiffres	5 — Code de la cinquième langue ou 00 (aucune)	
LANGUSED_6	2 chiffres	6 — Code de la sixième langue ou 00 (aucune)	
LANGUSED_7	2 chiffres	7 — Code de la septième langue ou 00 (aucune)	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
		<i>Chaque variable LANGUSED_x est codée sur la base de la classification ISO des pays</i>	
LANGBEST1		PREMIÈRE LANGUE LA MIEUX CONNUE [HORMIS LANGUE(S) MATERNELLE(S)]	LANGUSED ≠ 0, -1
		Sur la base de la classification ISO des pays	
	2 chiffres	1 ^{re} langue (code à 2 chiffres)	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (LANGUSED = 0, -1)	
LANGLEVEL1		MAÎTRISE DE LA PREMIÈRE LANGUE LA MIEUX CONNUE [HORMIS LANGUE(S) MATERNELLE(S)]	LANGBEST1 ≠ -1, -2
	0	Je peux comprendre et utiliser quelques mots et phrases seulement.	
	1	Je peux comprendre et utiliser les expressions les plus courantes de la vie quotidienne. Je peux m'exprimer sur des choses et des situations familières.	
	2	Je peux comprendre l'essentiel d'un langage clair et produire des textes simples. Je peux décrire des expériences et des événements et communiquer avec une certaine aisance.	
	3	Je peux comprendre une large gamme de textes exigeants et utiliser la langue avec souplesse. J'ai une maîtrise presque complète de la langue.	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (LANGBEST1 = -1, -2)	
LANGBEST2		DEUXIÈME LANGUE LA MIEUX CONNUE [HORMIS LANGUE(S) MATERNELLE(S)]	LANGUSED ≠ 0, 1, -1
		Sur la base de la classification ISO des pays	
	2 chiffres	2 ^e langue (code à 2 chiffres)	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (LANGUSED = 0, 1, -1)	

Nom de la variable	Code	Description	Filtre
LANGLEVEL2		MAÎTRISE DE LA DEUXIÈME LANGUE LA MIEUX CONNUE [HORMIS LANGUE(S) MATERNELLE(S)]	LANGBEST2 ≠ -1, -2
		Mêmes codes que pour LANGLEVEL1	

ANNEXE II

Échantillon et exigences de précision

1. Les données de la deuxième enquête sur l'éducation des adultes doivent être fondées sur des échantillons aléatoires représentatifs au niveau national.

Les facteurs de pondération sont calculés en tenant compte notamment des probabilités de sélection et des données exogènes disponibles sur la distribution par sexe, par classe d'âge [25-34; 35-54; 55-64], par niveau d'éducation [au plus le premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 1 ou inférieur, CITE 2 et programmes CITE 3 d'une durée inférieure à deux ans); deuxième cycle de l'enseignement secondaire (CITE 3 et 4); enseignement postsecondaire (niveaux 5 à 8)], par situation au regard de l'emploi [personne occupée ou au chômage] et par région [niveau NUTS II] de la population faisant l'objet de l'enquête, dans la mesure où ces données exogènes sont jugées suffisamment fiables au niveau national.

2. S'agissant de la deuxième enquête sur l'éducation des adultes, conformément à l'annexe du règlement (CE) n° 452/2008, la taille de l'échantillon est fixée sur la base des besoins en matière de précision, qui n'impliquent pas des tailles d'échantillons nationales effectives supérieures à 5 000 individus, calculées sur la base d'un sondage aléatoire simple.

La marge d'erreur absolue pour l'indicateur mentionné au point 3 ne dépasse pas le seuil indiqué au point 3, à moins qu'une taille d'échantillon national effective supérieure à 5 000 individus soit requise. Dans ce dernier cas, la taille d'échantillon national effective requise sera de 5 000 individus.

3. La deuxième enquête sur l'éducation des adultes devrait être conçue de telle sorte que l'estimation de la marge d'erreur absolue ne dépasse pas 1,4 point de pourcentage pour le taux de participation estimé à l'éducation et à la formation non formelle pour le total de la population de référence de la tranche d'âge des 25 à 64 ans.

La même exigence est réduite à un seuil de 1,7 point de pourcentage pour les pays dont la population de la tranche d'âge des 25 à 64 ans est comprise entre 1 million et 3,5 millions.

La même exigence est réduite à un seuil de 2 points de pourcentage pour les pays dont la population de la tranche d'âge des 25 à 64 ans est inférieure à 1 million.

4. La marge d'erreur absolue mentionnée au point 3 est la demi-longueur de l'intervalle de confiance de 95 %.

Les tailles d'échantillon effectives au niveau national doivent neutraliser les effets du plan d'échantillonnage et les non-réponses totales anticipées afin de déterminer les tailles d'échantillon réelles au stade de la planification.

Ces exigences s'appliquent à un échantillon d'individus résidents de la tranche d'âge des 25 à 64 ans. En cas d'échantillons nationaux d'une plus large envergure, les estimations pour cette tranche de population devront satisfaire aux exigences de précision susmentionnées.

ANNEXE III

Exigences de qualité et rapport type sur la qualité

Un rapport type sur la qualité est soumis conformément à la structure du rapport type sur la qualité du système statistique européen. Une attention particulière est accordée à la pertinence, à la précision, à l'actualité et à la ponctualité, à l'accessibilité et à la clarté, à la comparabilité et à la cohérence, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 452/2008.

Les États membres transmettent un rapport type sur la qualité conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement. Ils le transmettent en utilisant les formats de transmission fournis par la Commission (Eurostat). Une copie du questionnaire national accompagne le rapport.

Les critères de qualité type sont appliqués de la manière suivante:

1. PERTINENCE

- Exécution de l'enquête et mesure dans laquelle les statistiques répondent aux besoins des utilisateurs actuels et potentiels
- Description et classification des utilisateurs
- Besoins individuels de chaque groupe d'utilisateurs
- Évaluation de la mesure dans laquelle il a été satisfait auxdits besoins

2. PRÉCISION

2.1. Erreurs d'échantillonnage

- Description du plan d'échantillonnage et de l'échantillon réel
- Description du calcul des facteurs de pondération définitifs, y compris le modèle de traitement des non-réponses et les variables auxiliaires utilisées
- Coefficients de variation des estimations selon la strate d'échantillonnage en ce qui concerne les indicateurs d'intérêt visés à l'annexe II, point 3
- Logiciel d'estimation de la variance
- Description des variables auxiliaires ou de l'information utilisée
- En ce qui concerne l'analyse des non-réponses, description des biais dans l'échantillon et résultats

2.2. Erreurs qui ne sont pas dues à l'échantillonnage

2.2.1. Erreurs de couverture

- Description du registre utilisé pour l'échantillonnage et de la qualité générale de celui-ci
- Informations figurant dans le registre et fréquence de mise à jour de celui-ci
- Erreurs dues aux écarts entre la base de sondage et la population cible et les sous-populations (surcouverture, sous-couverture, erreurs de classification)
- Méthodes utilisées pour obtenir ces informations
- Notes relatives au traitement des erreurs de classification

2.2.2. Erreurs de mesure

Évaluation des erreurs intervenues au stade de la collecte des données, dues par exemple:

- à la conception du questionnaire (résultats des tests préliminaires ou méthodes de laboratoire; stratégies d'interrogation),
- à l'unité ou à la personne déclarante (réaction des répondants),

- aux outils de collecte de données et à l'utilisation des registres administratifs (correspondance entre le concept administratif et celui de l'enquête, par exemple période de référence, disponibilité de données individuelles),
- aux modes de collecte des données.

2.2.3. Erreurs de traitement

Description du processus d'édition des données:

- système et outils de traitement utilisés,
- erreurs dues à la codification, à l'édition, à la pondération, à la tabulation, etc.,
- vérification de la qualité aux niveaux macro/micro,
- ventilation des corrections et des éditions ayant échoué en «valeurs manquantes», «erreurs» et «anomalies».

2.2.4. Erreurs dues à la non-réponse

Description des mesures entreprises pour contacter à nouveau les répondants:

- taux de réponse totale et partielle,
- évaluation des non-réponses totales et partielles,
- rapport complet sur les procédures d'imputation, y compris les méthodes d'imputation et/ou de repondération,
- notes méthodologiques et résultats de l'analyse des non-réponses ou des autres méthodes d'évaluation des effets de la non-réponse.

3. ACTUALITÉ ET PONCTUALITÉ

Tableaux montrant les dates de début et de fin des phases suivantes du projet: collecte de données, rappels et suivi, vérification et édition des données, validation et imputation, non-réponses (le cas échéant), estimations ainsi que transmission des données à Eurostat et diffusion des résultats nationaux.

4. ACCESSIBILITÉ ET CLARTÉ

- Conditions d'accès aux données
- Plan de diffusion des résultats
- Copie de tout document méthodologique lié aux statistiques fournies

5. COMPARABILITÉ

Lorsqu'ils l'estiment approprié et pertinent, les pays formuleront leurs observations relatives:

- aux écarts par rapport au questionnaire européen et aux définitions,
- au lien éventuel entre l'enquête et une autre enquête au niveau national,
- à la mesure dans laquelle l'enquête a été réalisée au moyen de données existantes issues de registres,
- à la description de la façon dont les exigences du présent règlement ont été satisfaites de sorte à permettre l'évaluation de la comparabilité des données.

6. COHÉRENCE

- Comparaison des statistiques relatives au même phénomène ou à la même variable provenant d'autres enquêtes ou d'autres sources
- Description de la façon dont les exigences du présent règlement ont été satisfaites de sorte à permettre l'évaluation de la comparabilité géographique des données

7. COÛT ET CHARGE

Analyse de la charge et du bénéfice au niveau national, par exemple au moyen de la prise en compte:

- du temps moyen de réponse au questionnaire,
- des questions ou modules problématiques de l'enquête,
- des problèmes de classification et de définition des activités d'apprentissage, des problèmes liés à d'autres classifications,
- des variables qui ont été le plus/le moins utile dans la collecte des données sur la participation des adultes à la formation tout au long de la vie,
- du niveau de satisfaction estimé ou réel des utilisateurs nationaux des données,
- de la charge de réponse.

Efforts consentis pour réduire la charge.

RÈGLEMENT (UE) N° 1176/2014 DE LA COMMISSION**du 30 octobre 2014****interdisant la pêche des raies dans les eaux de l'Union de la zone VII d par les navires battant pavillon du Royaume-Uni**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil ⁽²⁾ fixe des quotas pour 2014.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2014.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2014 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock mentionné dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

Directeur général des affaires maritimes et de la pêche

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil du 20 janvier 2014 établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 24 du 28.1.2014, p. 1).

ANNEXE

N°	63/TQ43
État membre	Royaume-Uni
Stock	SRX/07D
Espèce	Raies (<i>Rajiformes</i>)
Zone	Eaux de l'Union de la zone VII d
Date de fermeture	3.10.2014

RÈGLEMENT (UE) N° 1177/2014 DE LA COMMISSION**du 30 octobre 2014****interdisant la pêche de la sole commune dans la zone VII a par les navires battant pavillon de l'Irlande**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil ⁽²⁾ fixe des quotas pour 2014.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2014.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2014 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock mentionné dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

Directeur général des affaires maritimes et de la pêche

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil du 20 janvier 2014 établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 24 du 28.1.2014, p. 1).

ANNEXE

N°	62/TQ43
État membre	Irlande
Stock	SOL/07A
Espèce	Sole commune (<i>Solea solea</i>)
Zone	VII a
Date de fermeture	2.10.2014

RÈGLEMENT (UE) N° 1178/2014 DE LA COMMISSION**du 30 octobre 2014****interdisant la pêche du lieu noir dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N par les navires battant pavillon de la Suède**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil ⁽²⁾ fixe des quotas pour 2014.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2014.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2014 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock mentionné dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

Directeur général des affaires maritimes et de la pêche

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil du 20 janvier 2014 établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 24 du 28.1.2014, p. 1).

ANNEXE

N°	59/TQ43
État membre	Suède
Stock	POK/04-N
Espèce	Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)
Zone	Eaux norvégiennes au sud de 62° N
Date de fermeture	6.10.2014

RÈGLEMENT (UE) N° 1179/2014 DE LA COMMISSION**du 30 octobre 2014****interdisant la pêche du cabillaud dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N par les navires battant pavillon de la Suède**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil ⁽²⁾ fixe des quotas pour 2014.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2014.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2014 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock mentionné dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

Directeur général des affaires maritimes et de la pêche

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil du 20 janvier 2014 établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 24 du 28.1.2014, p. 1).

ANNEXE

N°	60/TQ43
État membre	Suède
Stock	COD/04-N.
Espèce	Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)
Zone	Eaux norvégiennes au sud de 62° N
Date de fermeture	6.10.2014

RÈGLEMENT (UE) N° 1180/2014 DE LA COMMISSION**du 30 octobre 2014****interdisant la pêche du cabillaud dans la zone VII a par les navires battant pavillon de l'Irlande**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil ⁽²⁾ fixe des quotas pour 2014.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2014.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2014 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock mentionné dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

Directeur général des affaires maritimes et de la pêche

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil du 20 janvier 2014 établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 24 du 28.1.2014, p. 1).

ANNEXE

N°	61/TQ43
État membre	Irlande
Stock	COD/07A
Espèce	Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)
Zone	VII a
Date de fermeture	2.10.2014

RÈGLEMENT (UE) N° 1181/2014 DE LA COMMISSION**du 30 octobre 2014****interdisant la pêche des raies dans les eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k
par les navires battant pavillon de la Belgique**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil ⁽²⁾ fixe des quotas pour 2014.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2014.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2014 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock mentionné dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

Directeur général des affaires maritimes et de la pêche

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil du 20 janvier 2014 établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 24 du 28.1.2014, p. 1).

ANNEXE

N°	64/TQ43
État membre	Belgique
Stock	SRX/67AKXD
Espèce	Raies (<i>Rajiformes</i>)
Zone	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k
Date de fermeture	11.10.2014

RÈGLEMENT (UE) N° 1182/2014 DE LA COMMISSION**du 30 octobre 2014****interdisant la pêche des raies dans les eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k
par les navires battant pavillon des Pays-Bas**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil ⁽²⁾ fixe des quotas pour 2014.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2014.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2014 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock mentionné dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

Directeur général des affaires maritimes et de la pêche

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.⁽²⁾ Règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil du 20 janvier 2014 établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 24 du 28.1.2014, p. 1).

ANNEXE

N°	67/TQ43
État membre	Pays-Bas
Stock	SRX/67AKXD
Espèce	Raies (<i>Rajiformes</i>)
Zone	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k
Date de fermeture	16.10.2014

RÈGLEMENT (UE) N° 1183/2014 DE LA COMMISSION**du 30 octobre 2014****interdisant la pêche de la sole commune dans la zone VII a par les navires battant pavillon de la Belgique**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil ⁽²⁾ fixe des quotas pour 2014.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2014.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2014 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock mentionné dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

Directeur général des affaires maritimes et de la pêche

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil du 20 janvier 2014 établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 24 du 28.1.2014, p. 1).

ANNEXE

N°	68/TQ43
État membre	Belgique
Stock	SOL/07A.
Espèce	Sole commune (<i>Solea solea</i>)
Zone	VII a
Date de fermeture	21.10.2014

RÈGLEMENT (UE) N° 1184/2014 DE LA COMMISSION**du 30 octobre 2014****interdisant la pêche du lieu noir dans les zones III a et IV ainsi que dans les eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 par les navires battant pavillon de la Suède**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil ⁽²⁾ fixe des quotas pour 2014.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2014.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2014 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock mentionné dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

Directeur général des affaires maritimes et de la pêche

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil du 20 janvier 2014 établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 24 du 28.1.2014, p. 1).

ANNEXE

N°	65/TQ43
État membre	Suède
Stock	POK/2A34
Espèce	Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)
Zone	III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des subdivisions 22 à 32
Date de fermeture	20.10.2014

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1185/2014 DE LA COMMISSION**du 3 novembre 2014****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et du développement rural⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	55,3
	MA	90,6
	MK	57,9
	ZZ	67,9
0707 00 05	AL	71,2
	JO	193,6
	TR	126,5
	ZZ	130,4
0709 93 10	MA	43,5
	TR	137,0
	ZZ	90,3
0805 50 10	AR	72,8
	TR	86,7
	UY	29,5
	ZZ	63,0
0806 10 10	BR	292,5
	LB	283,5
	MD	36,9
	PE	351,3
	TR	146,2
	US	400,6
	ZZ	251,8
	ZZ	251,8
0808 10 80	BA	34,8
	BR	51,7
	CA	88,6
	CL	86,8
	NZ	145,5
	US	231,6
	ZA	139,5
	ZZ	111,2
0808 30 90	CN	75,3
	TR	99,6
	ZZ	87,5
	ZZ	87,5

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1186/2014 DE LA COMMISSION**du 3 novembre 2014****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 4 novembre 2014**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾ et notamment son article 183,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 642/2010 de la Commission ⁽²⁾ prévoit que, pour les produits relevant des codes NC 1001 11 00, 1001 19 00, ex 1001 91 20 [froment (blé) tendre, de semence], ex 1001 99 00 [froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence], 1002 10 00, 1002 90 00, 1005 10 90, 1005 90 00, 1007 10 90 et 1007 90 00, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation, majoré de 55 % et diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux du droit du tarif douanier commun.
- (2) L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010 prévoit que, aux fins du calcul du droit à l'importation visé au paragraphe 1 dudit article, il est périodiquement établi pour les produits visés audit paragraphe des prix caf représentatifs à l'importation.
- (3) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 642/2010, le prix à l'importation à retenir pour calculer le droit à l'importation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement est le prix représentatif à l'importation caf journalier déterminé selon la méthode prévue à l'article 5 dudit règlement.
- (4) Il y a lieu de fixer les droits à l'importation pour la période à partir du 4 novembre 2014, qui sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur.
- (5) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 4 novembre 2014, les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 642/2010 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments figurant à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA*

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 642/2010 de la Commission du 20 juillet 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales (JO L 187 du 21.7.2010, p. 5).

ANNEXE I

**Droits à l'importation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE)
n° 642/2010 applicables à partir du 4 novembre 2014**

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (EUR/t)
1001 11 00	FROMENT (blé) dur, de semence	0,00
1001 19 00	FROMENT (blé) dur de haute qualité, autre que de semence	0,00
	de qualité moyenne, autre que de semence	0,00
	de qualité basse, autre que de semence	0,00
ex 1001 91 20	FROMENT (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 99 00	FROMENT (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 10 00	SEIGLE, de semence	4,49
1002 90 00	SEIGLE, autre que de semence	4,49
1005 10 90	MAÏS de semence, autre qu'hybride	4,49
1005 90 00	MAÏS, autre que de semence ⁽²⁾	4,49
1007 10 90	SORGHO à grains autre qu'hybride destiné à l'ensemencement	4,49
1007 90 00	SORGHO à grains, autre que de semence	4,49

⁽¹⁾ L'importateur peut bénéficier, en application de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 642/2010, d'une diminution des droits de:

- 3 EUR par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée (au-delà du détroit de Gibraltar) ou en mer Noire et si les marchandises arrivent dans l'Union par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez,
- 2 EUR par tonne, si le port de déchargement se trouve au Danemark, en Estonie, en Irlande, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède, au Royaume-Uni ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique et si les marchandises arrivent dans l'Union par l'océan Atlantique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 3 du règlement (UE) n° 642/2010 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits fixés à l'annexe I

1. Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010:

(EUR/t)

	Blé tendre ⁽¹⁾	Maïs
Bourse	Minneapolis	Chicago
Cotation	179,86	112,48
Prime sur le Golfe	—	25,89
Prime sur Grands Lacs	68,56	—

(1) Prime positive de 14 EUR/t incorporée [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 642/2010].

2. Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010:

Frais de fret: Golfe du Mexique — Rotterdam	14,17 EUR/t
Frais de fret: Grands Lacs — Rotterdam	47,21 EUR/t

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 30 octobre 2014

accordant des dérogations pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie en ce qui concerne la Belgique, l'Irlande, la France, Malte et la Finlande

[notifiée sous le numéro C(2014) 7865]

(Les textes en langues anglaise, finnoise, française, maltaise, néerlandaise et suédoise sont les seuls faisant foi)

(2014/773/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 3,

vu les demandes du Royaume de Belgique, de l'Irlande, de la République française, de la République de Malte et de la République de Finlande,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 452/2008 établit un cadre commun pour la production systématique de statistiques européennes dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. Il s'applique à la production de statistiques relatives à la participation des adultes à la formation tout au long de la vie.
- (2) L'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 452/2008 prévoit l'adoption possible, si nécessaire, de dérogations limitées pour les États membres, sur la base de critères objectifs.
- (3) Le Royaume de Belgique, l'Irlande, la République française, la République de Malte et la République de Finlande ont introduit des demandes de dérogations, justifiées par la nécessité d'apporter des adaptations majeures à leurs systèmes statistiques nationaux afin de les mettre entièrement en conformité avec le règlement (CE) n° 452/2008.
- (4) Des dérogations doivent par conséquent être accordées à ces États membres.
- (5) Les mesures définies par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

En Irlande, la collecte de données pour la deuxième enquête sur la participation et la non-participation des adultes à la formation tout au long de la vie (ci-après désignée par «la deuxième enquête sur l'éducation des adultes») aura lieu du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. La période de référence des données de l'enquête couvre les douze mois précédant l'interview.

⁽¹⁾ JO L 145 du 4.6.2008, p. 227.

En France et en Finlande, la collecte de données pour la deuxième enquête sur l'éducation des adultes aura lieu du 1^{er} janvier au 30 juin 2017. La période de référence des données de l'enquête couvre les douze mois précédant l'interview.

La Belgique et Malte transmettent à la Commission (Eurostat) des fichiers de microdonnées «propres» concernant la deuxième enquête sur l'éducation des adultes dans les neuf mois suivant la fin de la période de collecte des données nationales.

Article 2

Le Royaume de Belgique, l'Irlande, la République française, la République de Malte et la République de Finlande sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2014.

Par la Commission
Algirdas ŠEMETA
Membre de la Commission

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 77 du 15 mars 2014)

1. Les termes «mesures particulières» sont remplacés par les termes «mesures individuelles» dans l'ensemble du règlement.
2. Les termes «mesures de soutien» sont remplacés par les termes «mesures d'appui» dans l'ensemble du règlement.
3. Les termes «éventuelles mesures complémentaires de soutien» sont remplacés par les termes «éventuelles mesures complémentaires d'appui» dans l'ensemble du règlement.

Rectificatif à la directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 96 du 29 mars 2014)

Le terme «hertziens» est remplacé par le terme «radioélectriques» dans l'ensemble de la directive, sauf au considérant 10, dans le titre de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil.

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR